DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2025 - 700 AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société OUEST SEPTIQUE le 15 mai 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de curage et désobstruction des canalisations du réseau d'eaux pluviales sur la rue Banville ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les lieux et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société OUEST SEPTIQUE qui se dérouleront du 2 au 11 juin 2025 de 07h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue Banville (portion comprise entre le rond-point de l'Oasis et la rue Henri Lapierre) :

➢ la circulation de tous types de véhicules roulants motorisés sera interdite. Des déviations seront mises en place selon les modalités suivantes :

- sens Nord/Sud : par les rues Henri Lapierre et du Général de Gaulle ;
- sens Sud/Nord : par l'avenue du 20 décembre 1848, la rue du Général de Gaulle, l'allée Paul Langevin et la rue Banville ;

➢ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise OUEST SEPTIQUE, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société OUEST SEPTIQUE veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société OUEST SEPTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 22 MAI 2025

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT * 97420 REUNION

Le Maire et par délégation
la Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT